



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Registre des metiers

Question écrite n° 40348

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'une lacune semble exister dans le décret du 10 juin 1983 sur la tenue du repertoire des metiers qui comporte un certain nombre de pieces justificatives a fournir lors d'une demande d'immatriculation. En effet, parmi ces documents necessaires a l'immatriculation ne figurent pas d'attestation stipulant que le candidat n'est pas frappe d'une interdiction de gerer ou de diriger une entreprise, sanction prevue par la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire de 1985. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de requerir aupres du candidat a l'immatriculation une attestation sur l'honneur, precisant qu'il n'est frappe d'aucune interdiction de gerer ou de diriger une entreprise.

Texte de la réponse

Les services charges de l'immatriculation au repertoire des metiers pouvaient en effet jusqu'a maintenant ignorer les interdictions de gerer frappant certains demandeurs, surtout dans le cas de jugements prononces dans un autre departement. Cette lacune est desormais comblee puisque la loi no 96-603 du 5 juillet 1996, relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat dispose (art. 19, III) : « ... le prefet, apres avoir consulte le bulletin no 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaitre au president de la chambre de metiers l'existence d'une eventuelle interdiction », par reference a la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40348

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3350

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5804